

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3770-2011**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**L'UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 30 juin 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposait à la Régie de l'énergie une *Demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre du **projet de lecture à distance (le Projet)*** en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre 6.01);
2. Le Projet consiste au remplacement des compteurs existants par des compteurs de nouvelle génération et à la mise en place des technologies de l'information (TI) et d'une infrastructure de mesurage avancée (IMA) sur la période 2010-2017;
3. La demande du Distributeur pour le présent dossier vise la phase 1 du Projet qui en comprendra 3. Les enjeux du dossier seront les coûts de la Phase 1 du Projet évalués à 440 M\$ (dont 42 M\$ pour des travaux préparatoires), la justification économique du projet pour les 3 phases de celui-ci ainsi que l'analyse tarifaire et l'impact du projet sur les revenus requis du Distributeur;
4. L'avis de la Régie de l'énergie aux personnes intéressées du 15 juillet 2011 indique qu'elle précisera ultérieurement les modalités du traitement de cette demande;
5. En vertu de cet avis, les demandes d'intervention doivent être soumises au plus tard le 27 juillet 2011 à 12 h;

6. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom : Union des consommateurs
Adresse : 6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone : 514 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

7. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-Sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais des intervenants. Ces informations, produites par UC en mars 2009, étaient accompagnées d'une lettre signée par chacun de ses groupes membres constituant leur déclaration d'intérêt et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

8. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738 de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740. UC a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers d'examen des plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3550, R-3648 et R-3748. Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car la Régie entend examiner les enjeux identifiés par la demanderesse et ses propositions, tel que présentés dans la pièce HQD-1 Document 1 et la HQD-1 document 2;
- e) Les enjeux identifiés par la demanderesse et les propositions qu'elle soumet portent sur des questions qui auront des conséquences économiques et sociales qui se répercuteront dans les tarifs du Distributeur et dans ses conditions de service ; elles auront un impact sur la clientèle que UC représente;

- f) Les conclusions auxquelles en arrivera la Régie au terme de l'examen de cette demande auront nécessairement une incidence sur la détermination du revenu requis d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution, la fixation des tarifs qui en découlent et, possiblement, sur les conditions de services et les pratiques en matière de recouvrement.
- g) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier compte tenu de l'importance relative des coûts énergétiques dans le budget des clients résidentiels qu'elle représente, tout particulièrement les ménages à faible revenu ou à revenu modeste, et qui font partie de la clientèle résidentielle du Distributeur.

9. Les sujets d'ordre général et d'analyse, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et les conclusions recherchées

Dans le présent dossier, UC entend se prononcer et présenter à la Régie un mémoire d'organisme et un rapport d'analyse indépendante qui porteront sur plusieurs des sujets qui sont traités à la pièce HQD-1 Document 1. UC entend également examiner la pièce HQD 1 document 2 déposée confidentiellement et, lorsqu'elle aura eu l'opportunité de procéder à cet examen, elle sera en mesure d'indiquer à la Régie si elle entend en traiter et de quelle manière;

Pour le moment, UC est en mesure d'indiquer à la Régie que son intervention portera en priorité sur les sujets qui lui apparaissent mettre le plus significativement en cause les intérêts des clients résidentiels qu'elle représente.

Ces sujets sont, entre autres :

a. L'échéancier du Projet :

UC entend examiner si l'échéancier proposé est optimal considérant entre autres : l'abolition de plus de 700 postes, le coût de réaffectation de personnel prévu de 31 M\$ (HQD-1, document 1, page 30) et le fait que 55 % des compteurs existants qui seraient remplacés n'ont pas atteint la fin de leur durée de vie utile;

b. La minimisation des coûts :

UC entend examiner la valeur réelle des compteurs présentement en place n'ayant pas atteint la fin de leur durée de vie utile, la perte réelle encourue par leur enlèvement, et leur valeur de revente et le pourcentage pouvant être réutilisé par le Distributeur;

c. Comparaison économique

UC entend demander au Distributeur de présenter un tableau complet montrant les valeurs annuelles de chacun des items identifiés au tableau 7 de HQD-1, document 1, de même que la valeur unitaire réelle des compteurs, c'est-à-dire de tous les coûts qu'ils engendrent et leurs fondements. Le tableau devra inclure également tous les bénéfices économiques qui selon le Distributeur en découleront et leurs fondements, afin de pouvoir analyser et se prononcer sur le rapport coûts-bénéfices économiques de même que leur

répartition dans le temps. De plus, le Distributeur devrait être requis d'indiquer, pour les deux scénarios analysés, la durée de vie résiduelle du parc de compteurs à l'horizon 2031. Ces informations permettront à UC de tirer diverses conclusions et de formuler des recommandations relativement à l'échéancier, la validité des coûts et bénéfices suggérés et l'appariement dans le temps des coûts et des bénéfices;

d. Impact tarifaire

UC entend examiner et demander au Distributeur de présenter un tableau des impacts positifs et négatifs escomptés sur les revenus requis et les tarifs qui en découlent pour chacune des années jusqu'en 2031, examiner la durée de vie utile des nouveaux compteurs, examiner les conséquences résultant de la fin de vie utile des nouveaux compteurs qui surviendra en même temps pour tous les équipements et les impacts que cela pourrait occasionner, et si ceux-ci ont été pris en compte dans l'analyse économique du Distributeur. UC entend également examiner la question de l'amortissement et de la radiation de la valeur des équipements qui seront remplacés;

e. Le choix de Montréal pour la Phase 1 du Projet :

UC se questionne sur la pertinence de procéder globalement, par région, en débutant avec la région de Montréal, plutôt qu'en priorisant les secteurs géographiques où il y a un grand pourcentage de problèmes de lecture de compteurs et/ou d'accès aux compteurs, ou encore en ne procédant qu'au remplacement des compteurs ayant atteint leur fin de vie utile;

f. Détermination de l'approche optimale pour la minimisation des coûts

UC entend vérifier dans le présent dossier si la stratégie d'implantation du projet et de traitement de ses coûts constitue l'approche optimale qui permette de limiter les coûts à récupérer dans les tarifs, et d'allouer ceux-ci aux bonnes générations de clients. UC soumettra à la Régie des recommandations afin de satisfaire cet objectif;

g. Impact sur les conditions de service et les pratiques en matière de recouvrement, d'interruption de service et de remise sous tension

En ce qui concerne l'annonce du Distributeur à l'effet que ce projet permettra l'abolition de 102 postes liés à l'activité d'interruption et remise en service associée au processus de recouvrement, UC entend questionner le Distributeur afin de connaître les impacts que de telles abolitions auront sur la clientèle à faible et modeste revenu, et sur les pratiques en matière de recouvrement : i.e de quelle manière le service de recouvrement auprès de cette clientèle sera-t-il affecté, quelles informations seront transmises, quelles communications y aura-t-il avec la clientèle et de quelle manière, avant d'effectuer une interruption pour défaut de paiement. Comment le Distributeur s'assurera-t-il notamment :

-que l'interruption de service ne met pas en danger un ou des occupants des lieux desservis;

-que les sommes réclamées n'ont pas été payées dans les 48 h avant l'interruption (la saisie des données de paiement prend 48 h, mais présentement le client peut présenter une preuve de paiement à l'agent de recouvrement et éviter l'interruption de service);

-qu'une entente de paiement n'a pas été conclue dans les heures précédant l'interruption.

UC présentera ses recommandations et conclusions relativement à ces problématiques.

Enfin, UC soumettra ses recommandations visant l'établissement d'un échéancier réglementaire pour l'évaluation des enjeux liés au remplacement des compteurs mécaniques par des équipements numériques, l'implantation éventuelle d'une infrastructure de mesurage avancée et le projet LAD.

10. Présentation de la preuve

UC désire conséquemment examiner la demande du Distributeur de façon approfondie pour s'assurer que les solutions proposées sont optimales et respectent les principes reconnus en réglementation de l'énergie.

Pour ce faire, l'Union des consommateurs désire notamment avoir recours aux services d'un analyste externe, ayant des connaissances approfondies en matière économique et dans le domaine de l'énergie, M. Paul Paquin. Celui-ci préparera des demandes de renseignement et une analyse des sujets mentionnés aux alinéas a) à f) du paragraphe 9 des présentes.

UC désire mentionner que des discussions ont été tenues avec le RNCREQ afin que l'analyse de M. Paquin puisse être également utilisée par ce regroupement. UC et le RNCREQ ont également mené des discussions afin de se partager le traitement de certains sujets d'audience, et ce bien que leurs conclusions respectives puissent éventuellement diverger. Toutefois, dû aux vacances estivales, ces discussions n'ont pu être conclues avant la date prévue par la Régie pour le dépôt de la présente demande d'intervention.

Le cas échéant, UC avisera la Régie si ces discussions avec le RNCREQ permettaient d'en arriver à un partage ou une mise en commun des contributions fournies par leurs analystes ou experts externes.

Par ailleurs, M. Jean-François Blain, analyste interne de UC, sera chargé de la préparation du mémoire d'organisme qui présentera les positions de l'intervenante sur l'ensemble des sujets mentionnés au paragraphe 9, incluant ceux soumis à l'analyse externe de M. Paquin et celui décrit à l'alinéa g).

UC entend participer activement à ce dossier par la présentation d'un mémoire d'organisme et d'un rapport d'analyse externe de même que par une présence active à l'audience conclue par une argumentation finale.

11. Budget de participation

Le budget participation de l'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2009 des frais des intervenants.

12. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom : Me Hélène Sicard, avocate
Adresse : 1255 Carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone : 514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur : 450 458-5270
Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse du procureur mentionnée ci-dessus ainsi qu'au chargé de dossier à l'Union des consommateurs, M. Jean-François Blain, à l'adresse électronique blain@consommateur.qc.ca

13. Réserve et autre

Selon les décisions procédurales qui seront rendues, UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;

Dès que son statut d'intervenant sera confirmé par la Régie, UC entend faire une demande d'accès à la pièce HQD-1 document 2, déposée confidentiellement, afin que celle-ci puisse être examinée par l'analyste Paul Paquin et ou tout autre membre de l'équipe de travail de UC. À cet effet UC s'engage à signer et à respecter l'entente de confidentialité requise;

14. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 26 juillet 2011



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs